

Les chefs de département du Secrétariat permanent ou exécutif sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent et ont rang de Directeur de services centraux.

Article 14: Les Secrétariats permanents ou exécutifs du Ministère de l'agriculture des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire sont :

- le Secrétariat exécutif du conseil national de sécurité alimentaire (SE-CNSA) ;
- le Secrétariat permanent de la coordination des politiques sectorielles agricoles (SP/CPSA) ;
- le Secrétariat permanent du plan d'actions pour la gestion intégrée des ressources en eau (SP/PAGIRE).

Article 15 : Le Secrétariat exécutif du Conseil national de sécurité alimentaire (SE-CNSA) a pour mission principale de contribuer à la prévention et la gestion de la Sécurité alimentaire et nutritionnelle. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la coordination opérationnelle, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des décisions du conseil national de sécurité alimentaire ;
- de coordonner et animer le dispositif national de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- de coordonner la gestion des stocks de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- d'assurer la cohérence des programmes nationaux de sécurité alimentaire et nutritionnelle avec ceux du Comité permanent inter état de lutte contre la sécheresse au sahel (CILSS), de l'Union monétaire ouest africain (UEMOA) et de la Communauté économique des états de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) ;
- de définir et mettre en œuvre la politique d'intervention des Organisations régionales et internationales en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle au niveau national ;
- d'apporter un conseil stratégique aux Ministres membres du Conseil national de sécurité alimentaire ;
- d'assurer la coordination et la gestion des aides alimentaires dans le cadre des appuis aux groupes vulnérables ;
- d'assurer le secrétariat permanent du Comité national du CILSS (CONACILSS) et du Programme alimentaire mondial (PAM) ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des Priorités résilience pays (PRP-AGIR) ;
- d'assurer la gestion administrative et financière du SE-CNSA ;
- d'exécuter toute autre tâche confiée par la hiérarchie.

Article 16: Le SE-CNSA est dirigé par un Secrétaire exécutif. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. L'organisation et le fonctionnement du SE CNSA sont déterminés par un arrêté du Ministre.

Article 17 : Le Secrétariat permanent de la coordination des politiques sectorielles

Article 21: Le Secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il organise l'emploi du temps du Ministre. Il est dirigé par un (e) Secrétaire particulier (e) nommé (e) par arrêté du Ministre.

Article 22: Le Protocole est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre.

- d'assurer la sécurité du Ministre au service et lors de ses déplacements à l'intérieur du pays ;
- d'organiser la sécurité dans les services et au domicile du Ministre ;
- de préparer les missions d'escorte et d'accompagnement du Ministre ;
- de rendre compte des problèmes de sécurité au Ministre.

La Sécurité ministérielle est dirigée par un Chef de sécurité nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL

Article 24 : Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans son secteur, le Ministre dispose d'un Secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions ci-dessous.

Section I : Composition du Secrétariat général

- les Services du Secrétaire général,
- les Structures centrales,
- les Structures déconcentrées,
- les Structures rattachées,
- les Structures de mission.

Paragraphe 1 : Les Services du Secrétariat général

- d'un Bureau des Chargés d'études,
- d'un Secrétariat particulier,

Article 27 : Le Bureau des chargés d'études est animé par des chargés d'études désignés parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre. Ils bénéficient des mêmes indemnités accordées aux Directeurs de service.

Article 28 : Le Secrétariat particulier est dirigé par un (e) Secrétaire particulier (e) nommé (e) par arrêté du Ministre sur proposition du Secrétaire général.

Article 29 : Le Service central du courrier est dirigé par un Chef de service nommé par un arrêté du Ministre sur proposition du Secrétaire général.

Le Chef de service du Service central du courrier est assisté dans ses fonctions par un (e) ou plusieurs secrétaires et par du personnel de soutien.

Paragraphe 2 : Les structures centrales

Article 30 : Les Structures centrales du Secrétariat général sont celles qui exercent leurs missions sous le contrôle direct du Secrétaire général. Il s'agit des Directions des services centraux, des Directions générales et de leurs Directions et Services techniques. Ce sont :

- la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
- la Direction générale des productions végétales (DGPV) ;
- la Direction générale de la promotion de l'économie rurale (DGPER) ;
- la Direction générale du foncier, de la formation et de l'organisation du monde rural (DGFOMR) ;
- la Direction générale des aménagements et du développement de l'irrigation (DGADI) ;
- la Direction générale des ressources en eau (DGRE) ;
- la Direction générale de l'assainissement des eaux usées et excréta (DGAEUE) ;
- la Direction de l'administration et des finances (DAF) ;
- la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- la Direction des marchés publics (DMP) ;
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;
- la Direction des services informatiques ;
- la Direction des archives et de la documentation (DAD).

Article 31 : La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) a pour principale mission la conception, la programmation, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de développement au niveau sectoriel. A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner la formulation et le suivi de la mise en œuvre des politiques du

département ;

- d'élaborer le programme d'activités consolidé du ministère assorti de projets de lettres de missions pour les structures du ministère ;
- de contribuer à l'animation des cadres de concertation et de dialogue sectoriels (CASEM, CSD...) et suivre la mise en œuvre des politiques sectorielles et des recommandations issues de ces cadres ;
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires ;
- de contribuer à mobiliser les financements au profit du ministère par l'appui à l'organisation des tables rondes sectorielles ;
- de suivre et évaluer les projets et programmes sous tutelle du ministère et d'élaborer des rapports sectoriels de leur mise en œuvre ;
- de suivre et coordonner le processus de la mise en place des agropôles (pôles de croissance) au niveau du département ;
- d'identifier et suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant au ministère, ONG, OSC, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du ministère ;
- de contribuer à la définition de la politique du ministère en matière de gestion et de conservation des archives et de la documentation ;
- de conduire l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du budget programme ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des réformes politiques et des engagements politiques des sous-secteurs de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement des eaux usées et excréta et de la sécurité alimentaires en collaboration avec les structures techniques compétentes ;
- d'assurer la coordination du système statistique national du secteur rural et de l'environnement ;
- d'assurer la coordination, la production et l'animation du système d'information statistiques du Ministère en relation avec le service informatique ;
- d'assurer, en relation avec les services du département et des ministères techniques compétents, le suivi opérationnel des activités en matière d'analyse prospective ;
- d'assurer, en relation avec les services du département, la veille stratégique au sein du Ministère ;
- assurer l'animation des cellules genre et environnement ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires sur les semences et les engrais ;
- d'assurer la gestion administrative et financière de la Direction Générale ;
- d'exécuter toutes autres missions assignées par la hiérarchie.

Article 32 : La Direction générale des études et des statistiques sectorielles est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre. Elle comprend les Directions suivantes :

- la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO) ;

Article 33 : La Direction générale des productions végétales (DGPV) a pour mission principale de contribuer au développement durable des productions agricoles.

- définir et assurer la mise en œuvre des programmes de gestion intégrée des nuisibles des végétaux et des produits végétaux ;
- d'assurer le contrôle phytosanitaire et le contrôle de la qualité et du conditionnement des produits agricoles et agroalimentaires d'origine végétale, à l'intérieur, à l'importation, à l'exportation et en transit ;
- d'assurer la lutte contre les fléaux des cultures ;
- de veiller à l'application de la réglementation sur les intrants agricoles ;
- de promouvoir l'utilisation des intrants et des équipements agricoles ;
- de promouvoir la recherche/développement en matière de production végétale et le transfert de technologies ;
- de capitaliser et faire adopter les innovations résultant des pratiques paysannes et des travaux de recherche ;
- de promouvoir les technologies et techniques de résilience face aux effets du changement climatique ;
- de promouvoir la vulgarisation et l'appui-conseil agricoles ;
- de promouvoir l'intensification et la diversification des cultures porteuses et les bonnes pratiques agricoles ;
- de promouvoir la gestion durable de la fertilité des sols à la parcelle ;
- d'appuyer la mise en valeur des espaces aménagés ;
- d'assurer la gestion administrative et financière de la Direction générale ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

- la Direction de la protection des végétaux et du conditionnement (DPVC) ;
- la Direction de la vulgarisation et de la recherche-développement (DVRD) ;
- la Direction des intrants et du développement des productions végétales (DIDPV) ;
- la Direction de la mécanisation et du machinisme agricoles (DMMA).

Article 37 : La Direction générale du foncier, de la formation et de l'organisation du monde rural (DGFOMR) a pour mission principale de contribuer à l'organisation et à la formation des producteurs agricoles ainsi qu'à la sécurisation foncière en milieu rural. A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural en relation avec les acteurs concernés et le suivi de l'application effective de la réglementation en matière du foncier rural ;
- de coordonner et promouvoir la formation professionnelle initiale et continue des écoles et centres de formation Agricoles publics et privés ;
- d'assurer le dialogue avec les organisations de producteurs agricoles par filière ;
- assurer le secrétariat technique du Comité national de sécurisation foncière en milieu rural ;
- de veiller à la bonne gouvernance au sein des organisations professionnelles agricoles, interprofessionnelles ou consulaires agricoles ;
- d'assurer le renforcement des capacités des organisations professionnelles, interprofessionnelles ou consulaires agricoles ;
- d'assurer la gestion administrative et financière de la direction générale ;
- d'exécuter toutes autres missions assignées par la hiérarchie.

Article 38 : La DGFOMR est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Elle comprend les Directions suivantes :

- la Direction de la législation, de la réglementation et de la sécurisation foncière (DLRSF) ;
- la Direction des écoles et des centres de formation professionnelle (DECF) ;
- la Direction de l'organisation des producteurs et de l'appui aux institutions rurales (DOPAIR).

L'organisation et le fonctionnement de la DGFOMR sont déterminés par un arrêté du Ministre.

Article 39 : La Direction générale des aménagements et du développement de l'irrigation (DGADI) a pour mission principale de coordonner et suivre la mise en œuvre de la politique en matière d'aménagements hydro-agricoles, de développement de l'irrigation et de gestion durable des terres agricoles. A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'aménagements hydro-agricole et d'irrigation ;
- de contribuer à la formulation et au suivi de la mise en œuvre des projets et programmes nationaux de développement de l'irrigation et de mise en valeur des terres

Article 42 : La DGRE est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Elle comprend les directions suivantes :

- la Direction des études et de l'information sur l'eau (DEIE) ;
- la Direction de la législation et de la réglementation (DLR) ;
- la Direction de l'approvisionnement en eau potable (DAEP) ;
- la Direction de la mobilisation des ressources en eau (DMRE) ;
- la Direction de la programmation et du suivi évaluation (DPSE).

L'organisation et le fonctionnement de la DGRE sont déterminés par un arrêté du Ministre.

Article 43 : La Direction générale de l'assainissement des eaux usées et excréta (DGAEUE) a pour principale mission d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales en matière d'assainissement des eaux usées et excréta, en relation avec les structures du département, les autres ministères, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile et les autres acteurs. A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'assainissement des eaux usées et excréta ;
- de mener toute étude et recherche dans les domaines de l'assainissement, des eaux usées et excréta ;
- de coordonner l'élaboration et le suivi des programmes d'assainissement des eaux usées et excréta ;
- d'assurer l'appui conseil aux structures déconcentrées, collectivités territoriales, et autres acteurs en matière d'assainissement des eaux usées et excréta ;
- d'élaborer la législation, la réglementation et les normes dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta et veiller à leur mise en application ;
- d'apporter un appui-conseil à l'organisation des acteurs intervenant dans la gestion des eaux usées et excréta ;
- d'assurer le suivi et la coordination des actions en matière d'assainissement des eaux usées et excréta en relation avec les autres structures compétentes ;
- de coordonner l'élaboration et le suivi des programmes d'assainissement sur la base des programmes régionaux correspondants et des schémas directeurs des collectivités territoriales ;
- de promouvoir le partenariat public privé dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta ;

Article 56 : La Direction des services informatiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre.

Paragraphe 3 : Les Structures déconcentrées

Article 57 : Les structures déconcentrées sont :

- les Directions régionales de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire (DRARHASA) ;
- les Directions provinciales de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire (DPARHASA) ;
- les Zones d'appui technique (ZAT) ;
- les Unités d'animation technique (UAT) ;
- les Centres de promotion rurale (CPR).

- d'assurer le suivi et la mise en œuvre au niveau régional des politiques et stratégies du département ;
- d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre au plan régional, des activités de toutes les structures du Ministère ;
- d'assurer la coordination et le contrôle des activités des directions provinciales et veiller à leur bon fonctionnement ;
- de veiller au respect de la législation et de la réglementation dans les domaines de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement des eaux usées et excréta et de la sécurité alimentaire ;
- de contribuer à la mise en œuvre et au suivi des projets et programmes du ministère ainsi que les actions des ONG et associations de développement intervenant dans les domaines de compétence du Ministère ;
- d'assurer l'appui conseil aux collectivités territoriales, aux autres Services techniques déconcentrés et aux Organisations de la société civile dans la coordination, le suivi et la mise en œuvre des politiques et stratégies du MARHASA au niveau de la région ;
- d'assurer l'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage communale en matière de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement des eaux usées et excréta et de la sécurité alimentaire ;
- d'assurer la gestion administrative et financière de la Direction régionale ;
- d'exécuter toutes autres missions assignées par la hiérarchie.

Article 59 : Les DRARHASA sont dirigées par des Directeurs régionaux nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre. Ils ont rang de Directeur général. Elles comprennent les services suivants :

- le Service de l'agriculture et de la sécurité alimentaire (SASA),
- le Service de l'hydraulique et de l'assainissement (SHA),
- les Centres de promotion rurale (CPR).

L'organisation et le fonctionnement des DRARHASA sont déterminés par un arrêté du Ministre.

Article 60 : Les Services techniques sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté du Gouverneur de région sur proposition du Directeur région.

Article 61 : Les DPARHASA contribuent à la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle et le suivi évaluation de la politique du département au niveau provincial. A ce titre, elles sont chargées :

- d'assurer le suivi et la mise en œuvre au niveau provincial des politiques et stratégies

du département ;

- d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre au plan provincial, des activités de toutes les structures du Ministère ;
- d'assurer la coordination et le contrôle des activités des Zones d'appui technique (ZAT) et veiller à leur bon fonctionnement dans l'exécution des politiques, stratégies et directives du Ministère ;
- d'apporter l'appui conseil aux Collectivités territoriales, aux Services techniques déconcentrés et aux Organisations de la société civile ;
- d'assurer la gestion administrative et financière de la Direction provinciale ;
- d'exécuter toutes autres missions assignées par la hiérarchie.

Article 62: Les Directions provinciales de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire (DPARHASA) sont dirigées par des Directeurs provinciaux nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Article 63 : Les Zones d'appui technique (ZAT) et les Unités d'animation technique (UAT) constituent les structures déconcentrées du Ministère au niveau départemental, communal et (inter) villageois. Elles sont chargées, en collaboration avec l'ensemble des structures du département :

- d'assurer le suivi rapproché et la mise en œuvre des politiques et stratégies du Ministère dans leurs zones d'intervention ;
- d'exécuter toutes autres missions assignées par la hiérarchie.

Article 64 : Les Zones d'appui technique (ZAT) et les Unités d'animation technique de l'agriculture et de la sécurité alimentaire (UAT) sont dirigées par des Chefs de Zone nommés par un arrêté du Gouverneur de région, sur proposition du Directeur régional de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire (DRARHASA).

Article 65 : Les Centres de promotion rurale (CPR) sont des centres de formation professionnelle. Ils sont chargés de préparer les jeunes producteurs en vue de leur installation et d'organiser des sessions de formation à la carte au profit des producteurs en lien avec les organisations professionnelles agricoles.

Ils sont sous la tutelle administrative des Directions régionales de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire.

Article 66: Les CPR sont placés sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre. L'organisation et le fonctionnement des Centres de promotion rurale sont déterminés par un arrêté du Ministre.

Paragraphe 4 : Les structures rattachées

- la Société nationale de gestion des stocks de sécurité alimentaire (SONAGESS) ;
- la Société d'exploitation des phosphates du Burkina (SEPB);
- la Société nationale de l'aménagement des terres et de l'équipement rural (SONATER) ;
- le Bureau national des sols (BUNASOLS) ;
- le Centre agricole polyvalent de Matourkou (CAP/ Matourkou) ;
- l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
- l'Agence d'exécution des travaux eau et équipement rural (AGETEER) ;
- les Agences de l'eau (AE) ;
- l'Autorité de mise en valeur de la vallée du Sourou (AMVS).

Article 68 : Les attributions; l'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont régis par leurs textes et actes spécifiques.

Paragraphe 5 : Les structures de mission

Article 69 : Les structures de mission sont celles créées pour exécuter les missions conjoncturelles ou temporaires du département. Ce sont les projets et programmes de développement.

Article 70 : Les attributions; l'organisation et le fonctionnement des structures de missions sous tutelle du Ministère sont régis par leurs textes de création, leurs statuts, leurs règlements intérieurs et ou leurs textes spécifiques.

Section II : Attributions du Secrétariat général

Paragraphe 1 : Attributions du Secrétaire général

Article 71 : Le Secrétaire général assure la gestion administrative et technique du département ministériel.

Il assiste le Ministre dans la mise en œuvre des politiques du Gouvernement en matière d'agriculture, de ressources hydrauliques, d'assainissement des eaux usées et excréta et de sécurité alimentaire.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées et des structures rattachées.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Ministre nomme un intérimaire parmi les Directeurs généraux désignés sur une liste établie à cet effet. Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par arrêté du Ministre.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté.

Article 72 : Conformément aux dispositions applicables aux Projets et Programmes de développement sous tutelle du département, le Secrétaire général préside et veille à la tenue régulière des sessions de leur comité de pilotage.

Article 73 : Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures des autres départements ministériels, le Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des ministres et les institutions nationales.

Article 74 : A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux Membres du Gouvernement, aux Présidents des Institutions, aux Ambassadeurs accrédités au Burkina Faso et aux Gouverneurs de région, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour les textes et actes suivants :

- lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- ordres de mission à l'intérieur du pays ;
- décisions de congés ;
- décisions d'affectation et autres actes de gestion du personnel des structures relevant du Secrétaire général ;
- textes des communiqués ;
- télécopies.

Article 75 : Outre les cas de délégations prévues à l'article 74 ci-dessus, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du Ministère.

Article 76 : Pour tous les cas prévus à l'article 74 et 75, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention suivante : «Pour le Ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire et par délégation, le Secrétaire général».

Article 76 : Le Secrétariat particulier assure la réception, l'enregistrement, le traitement, la reprographie, la traduction, l'expédition et ou l'archivage du courrier et organise l'emploi du temps du Secrétaire général. Il est dirigé par un (e) Secrétaire particulier (ère) nommé (e) par arrêté du Ministre sur proposition du Secrétaire général.

Article 77: Les Chargés d'études assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Secrétaire général. Ils exécutent toutes autres missions assignées par le Secrétaire général.

Article 78: Le Service central du courrier assure la réception, l'enregistrement,

